RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ; VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ; VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ; VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ; VU les recours exercés par la SAS « LAUCEL », le 11 octobre 2016, enregistré sous le n° 3140T01, et par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », le 13 octobre 2016, enregistré sous le n° 3140T02, dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Côte d'Or du 13 septembre 2016, autorisant le projet porté par la SAS « AUXODIS » d'extension de 980 m² d'un ensemble commercial de 4 000 m², par extension de 980 m² de la surface de vente d'un hypermarché « E. LELCERC » de 3 500 m², portant sa surface totale de vente à 4 980 m², sur la commune d'Auxonne; VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 décembre 2016 ; VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 décembre 2016 ; Après avoir entendu: M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur; Me Alexandre BOLLEAU, avocat; M. Antoine LAMAURY, responsable développement chez « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ; M. Georges MATT, adhérent « INTERMARCHE » ; Mme Sophie MATT, adhérent « INTERMARCHE »; M. Jean-Philippe BERTHIER, président de la SAS « AUXODIS » ;

M. Benjamin HANNECART, conseil, de la SAS « BEMH » ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 décembre 2016 ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement;

CONSIDERANT

que le projet d'extension répond aux besoins d'une population en forte progression démographique; qu'il présente une offre commerciale aux habitants de nombreuses communes rurales aux alentours; qu'ainsi il limitera les déplacements de la clientèle vers les autres pôles commerciaux de Dole et de Dijon;

CONSIDERANT

que la desserte routière est satisfaisante et ne pose pas de problème de sécurité ; que l'extension de la surface de vente aura un impact très limité sur les flux de circulation ; que la voie d'accès interne assure un rôle tampon en cas de fréquentation exceptionnelle ; que par ailleurs le site est accessible aux modes de déplacement doux ;

CONSIDERANT

que le projet étant réalisé au sein du bâtiment existant, il ne consommera pas d'espace supplémentaire; qu'aucune modification des surfaces de circulation et de stationnement n'est envisagée et que le projet ne prévoit pas d'augmenter le nombre de places de stationnement;

CONSIDERANT

que les aménagements paysagers réalisés, soit la plantation de plus de 300 arbres et la végétalisation de deux murs de la façade principale, permettent une bonne intégration de l'ensemble commercial dans son environnement; qu'au total la superficie des espaces verts représente 40,3% de l'emprise foncière;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

DECIDE:

Les recours susvisés sont rejetés.

Le projet de la SAS « AUXODIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « AUXODIS » l'autorisation préalable requise en vue d'étendre de 980 m² un ensemble commercial de 4 000 m², par extension de 980 m² de la surface de vente d'un hypermarché « E. LELCERC » de 3 500 m², portant sa surface totale de vente à 4 980 m², à Auxonne (Côte d'Or).

Votes favorables : 7 Votes défavorables : 2

Abstention: 1

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

/WhL